Wallonie territoire SPW

COMMUNE DE WALHAIN - N°
SEC / URB / LOG / ENV / TRA / ENS / FIN / RSO
15 OCT. 2018
ANIM / POP / ECV / POL / ATL / ECOLE / FERS
COM / ECH / ACS / WEB / COLLEGE / CONSEIL

Jambes, le 11 octobre 2018

Cellule du développement territorial

Rue des Masuis Jambois, 5
B-5100 JAMBES

Tél. : +32 (0)81 33 26 00
Fax : +32 (0)81 33 26 39
e :
thierry.berthet@cdt.gov.wallonie.be

Commune de Walhain
A l'attention du Collège communal
Place Communale, 1
1457 Walhain

Nos réf. : CDT/TB – Liaisons écologiques

Annexes(s) : 1 affiche à compléter
1 dossier

Vos contacts : - Thierry BERTHET - Délégué général - ✆ 081 32 26 00
Cellule du développement territorial du GW
- Susanne HEINEN – Directrice DGO4 Eupen - ✆ 087/59 85 30

OBJET : Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial
Organisation de l'enquête publique

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement wallon a adopté le 5 juillet 2018 l'avant-projet d'arrêté adoptant les liaisons écologiques qui seront reprises par la structure territoriale du schéma de développement du territoire et décidé de le soumettre à enquête publique aux mêmes dates que le projet de schéma de développement du territoire, soit du lundi 22 octobre au mercredi 5 décembre 2018.

J'insiste cependant sur le fait qu'une distinction très stricte doit être observée entre les deux enquêtes publiques.

Le Code du développement territorial ne fixant aucune disposition particulière pour l'organisation de la présente enquête publique, il a été décidé de se référer aux modalités du Titre III, Chapitre III du Code de l'Environnement.

Je sollicite dès lors votre collaboration pour l'affichage de l'avis d'enquête publique, la consultation du dossier à l'administration communale et sur le site Internet de votre commune, le recueil des remarques et observations du public et l'organisation de la séance de clôture de l'enquête publique. Les annonces dans la presse seront, quant à elles, entièrement prises en charge par les services de la Région. Il ne sera en revanche pas organisé de séances d'information.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vous trouverez en annexe une affiche que je vous invite à compléter et à afficher au plus tard le 17 octobre 2018, et ce jusqu'au 5 décembre 2018 inclus. Une version modifiable peut également vous être adressée sur demande.

Le dossier qui doit pouvoir être consulté gratuitement à l'administration communale est constitué :

- ✓ de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon,
- ✓ de la carte,
- ✓ du rapport sur les incidences environnementales (rapport final daté du 22 juin 2018 – le résumé non technique figure à la dernière page).

Il peut également être téléchargé à partir du lien suivant : http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_amenagement/amenagement/liaisonsecologiques

Je vous saurai gré de bien vouloir confirmer la bonne réception des documents par retour de courrier et de me faire part sans délai de toute anomalie éventuelle.

Pourriez-vous également veiller à dresser le procès-verbal de clôture de l'enquête publique dans les 5 jours de la clôture de celle-ci en y consignant les remarques et observations émises par la population.

Je vous invite ensuite à m'adresser le PV de clôture, les réclamations et observations, ainsi que l'attestation d'affichage certifiée par la ou le Bourgmestre.

Il me reviendra alors de demander l'avis du conseil communal sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon. Le courrier vous sera adressé à l'issue de l'enquête publique.

Pour toute question relative à la présente, je vous invite à vous adresser à mes services, pour la région de langue française, ou à la Direction d'Eupen, Mme Susanne HEINEN, directrice, au 087/59 85 30, pour la région de langue allemande.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Délégué général,

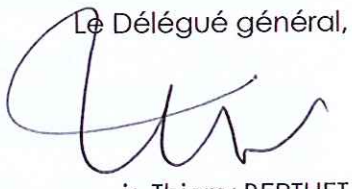

ir. Thierry BERTHET

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code du Développement Territorial, notamment l'article D.II.2 ;

Vu la Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, telle que modifiée ;

Vu la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu le rapport de genre établi le 26 juin 2018 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2017 portant exécution de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Pôle Aménagement du territoire rendu le XXX ;

Vu l'avis du Pôle Environnement rendu le XXX ;

Vu l'avis du Pôle Ruralité rendu le XXX ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie rendu le XXX ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Attendu que le Gouvernement wallon a marqué son accord le 8 juin 2017 sur la méthodologie de la révision du schéma de développement du territoire ;

Considérant que le Code précité établit en son article D.II.2, §2 que la structure territoriale du schéma de développement du territoire *« reprend les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement »* ;
Considérant que l'identification de liaisons écologiques à l'échelle du territoire de la Wallonie contribue en outre à exécuter deux engagements de l'Union européenne, à savoir enrayer la perte de biodiversité dans l'Union d'ici à 2020 et protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services éco-systémiques dans l'Union d'ici à 2050 ;

Considérant que la stratégie de conservation de la nature en Wallonie est basée sur le concept de réseau écologique ; qu'il correspond à un ensemble d'écosystèmes naturels et semi-naturels, mais aussi d'habitats de substitution, tous en interconnexion, susceptibles de rencontrer les exigences vitales des espèces et de leur population ;

Considérant que les liaisons écologiques sont des éléments constitutifs du réseau écologique ; qu'elles jouent un rôle majeur à différentes échelles dans la survie à long terme des espèces végétales et animales ;

Considérant que les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2 du Code précité doivent être établies *« en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional »* ;

Considérant que la mise en réseau des milieux naturels de grande valeur biologique caractéristiques des massifs forestiers feuillus ou de différents types de sols sensibles et marginaux associés au relief et au réseau hydrographique doit être envisagée au niveau régional afin d'assurer la cohérence du maillage écologique ;

Considérant que cinq types de liaisons écologiques peuvent être identifiés à l'échelle régionale :
- les massifs forestiers feuillus ;
- les pelouses calcaires et les milieux associés ;
- les crêtes ardennaises ;
- les hautes vallées ardennaises ;
- les plaines alluviales ;

Considérant que les liaisons écologiques inscrites sur les massifs forestiers feuillus mettent en relation une succession de massifs forestiers, souvent composés de peuplements anciens, dont les sols ont peu subi l'intervention de l'homme, et qui abritent une grande diversité d'espèces forestières ;

Considérant que les liaisons écologiques inscrites sur les pelouses calcaires et les milieux associés mettent en relation une succession de pelouses calcaires et de

landes sèches, présentes sur des sols secs très superficiels (calcaires, schisteux, siliceux, calaminaires...), ainsi que d'habitats semi-naturels ouverts qui constituent des relais entre elles, qui abritent un grand nombre d'espèces protégées ou menacées et sont des milieux de très grande valeur patrimoniale, tant au niveau régional qu'européen ;

Considérant que les liaisons écologiques inscrites sur les lignes de crêtes ardennaises mettent en relation une succession de landes, bas marais et habitats associés aux sols tourbeux présents sur les hauts-plateaux de l'Ardenne qui constituent des écosystèmes de grand intérêt ;

Considérant que les liaisons écologiques inscrites sur les hautes vallées ardennaises mettent en relation une succession de milieux très humides qui occupent les têtes de vallées ardennaises, comme les forêts marécageuses, les zones de sources, les bas marais, les prairies humides et les habitats sur des sols très superficiels, tels que des forêts de pentes, et sont de grand intérêt biologique ;

Considérant que les liaisons écologiques inscrites sur les plaines alluviales typiques des larges vallées du réseau hydrographique mettent en relation des milieux humides tels que marais, plans d'eau, prairies humides, roselières, landes humides, forêts alluviales, etc. qui présentent une grande biodiversité ;

Considérant que les liaisons écologiques projetées sont susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ; que le Gouvernement wallon a fait réaliser une évaluation des incidences de leur mise en œuvre sur l'environnement ;

Considérant que les incidences de la mise en œuvre des liaisons écologiques projetées sur l'environnement ont été évaluées au sens de la Directive 2001/42/CE ; que le bureau d'études STRATEC S.A., agréé à cet effet, a été désigné pour réaliser cette évaluation ;

Considérant que l'auteur d'étude conclut que les liaisons écologiques projetées ciblent une série de milieux qui abritent une grande biodiversité ;

Considérant que l'auteur d'étude conclut que les milieux concernés présentent souvent un aspect relativement linéaire et que les liaisons écologiques projetées, combinées aux liaisons écologiques locales (< 1000 m), permettent de relier entre elles environ 96 % de la superficie totale des sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature ;

Considérant que l'auteur d'étude estime que les zones de conservation de la nature qui ne sont pas connectées par les liaisons écologiques projetées sont de superficies généralement limitées et que des distances parfois importantes les

séparent des autres sites protégés ; que les efforts qui seraient nécessaires pour les connecter au réseau par des liaisons supplémentaires ne justifient pas les avantages que cela apporterait au réseau écologique ;

Considérant que le Gouvernement ne partage pas cette analyse ; que, s'il est vrai que la connexion de 4 % de sites reconnus n'est pas pertinente à l'échelle régionale eu égard aux arguments avancés par l'auteur d'étude, il n'en reste pas moins vrai qu'il est possible de les connecter aux niveaux supralocal et local par le biais des couloirs écologiques existants tels que les haies, les arbres, les vergers, les talus herbeux, les bords des champs, les mares, les fossés à eau douce, les fonds de vallées encaissées, les cours d'eau, les voies ferrées désaffectées ou d'autres éléments qui seraient identifiés à l'échelle locale dans le cadre des outils d'aménagement d'échelles inférieures ;

Considérant que l'auteur d'étude estime que les liaisons écologiques projetées impactent très positivement le patrimoine biologique (moindre fragmentation des espaces naturels, développement de continuités écologiques, intensification des services rendus par les systèmes) et le cadre de vie (préservation des espaces verts à proximité ou au sein des zones urbanisées, préservation du paysage rural) ;

Considérant que l'auteur d'étude estime que les liaisons écologiques projetées impactent positivement mais de manière plus limitée les autres domaines de l'environnement que sont l'occupation du sol (espaces protégés de l'artificialisation), les aspects démographiques et sociaux (création de lieux de vie et de rencontre) ainsi que le patrimoine bâti et archéologique (mise en valeur des éléments patrimoniaux et complémentarité des activités proposées) ;

Considérant que l'auteur d'étude estime que les liaisons écologiques projetées impactent de manière plus mitigée la mobilité (contraintes techniques supplémentaires pour assurer la continuité des liaisons écologiques au travers des voiries) et l'économie (investissements nécessaires pour l'acquisition éventuelle de certains terrains et la mise en place d'aménagement et d'incitants financiers visant à préserver ou à améliorer les liaisons écologiques) ;

Considérant que l'auteur d'étude estime que la mise en œuvre des liaisons écologiques projetées aurait des effets sur la constructibilité, ou l'exploitation (restrictions ou difficultés) à des fins économiques, des biens immobiliers traversés par les tracés en projet ;

Considérant que l'habilitation donnée au Gouvernement wallon par le CoDT est d'adopter les liaisons écologiques à reprendre dans la structure territoriale du schéma de développement territorial, lequel a valeur indicative ; que les incidences de leur mise en œuvre doivent dès lors être appréciées au regard de la valeur indicative du schéma de développement du territoire ;

Considérant qu'il appartient aux schémas d'échelles inférieures d'en affiner le tracé en fonction des spécificités locales ; que c'est donc à ces échelles que devront être appréciées les incidences des liaisons écologiques retenues et les éventuelles mesures correctrices à mettre en œuvre ;

Considérant, par ailleurs, que le risque identifié par l'auteur d'étude doit être nuancé car la pratique montre que le fait d'interdire toute construction n'est pas nécessairement la meilleure solution pour assurer la mise en réseau des habitats naturels et qu'il est souvent plus judicieux d'intégrer cette dimension dans la conception des projets ; que les aménagements qui accompagnent la mise en œuvre de liaisons écologiques s'avèrent par exemple favorables au développement de l'activité agricole dans nombre de cas ; qu'en outre, la balance est le plus souvent positive entre les contraintes d'exploitation qu'ils peuvent induire et leurs effets sur l'activité à long terme (érosion, protection de l'entomofaune, etc.) ;

Considérant que l'étendue des éventuelles restrictions à l'usage du sol liées à la mise en œuvre des liaisons écologiques projetées doit également être nuancée ; qu'elles portent uniquement sur les biens immobiliers qui ne sont pas situés dans les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature ;

Considérant qu'en raison du choix des milieux à liaisonner, les liaisons écologiques mettent en réseau des habitats situés dans des territoires majoritairement peu peuplés, peu urbanisés ou difficilement constructibles (crêtes ardennaises, hautes vallées ardennaises) ;

Considérant que l'auteur d'étude propose certaines mesures de suivi et d'atténuation qui, si elles sont mises en œuvre, induiront des incidences globalement très positives sur l'environnement ;

Considérant que l'auteur d'étude conclut que l'identification des liaisons écologiques régionales permet de déterminer les zones stratégiques en termes de conservation de la nature où les efforts doivent être redoublés pour éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire ;

Considérant que l'avant-projet d'arrêté est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'une autre Région, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière; qu'il a été soumis, pour avis, aux autorités compétentes :

- de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- de la Région flamande ;
- de Région Grand-Est (République française) ;
- de la Région des Hauts-de-France (République française) ;
- du Land de Rhénanie-Palatinat (République fédérale d'Allemagne);

- du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (République fédérale d'Allemagne) ;
- de la Province de Limbourg (Royaume des Pays-Bas) ;
- du Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que l'avant-projet d'arrêté a été soumis aux consultations suivantes :

- Pôle Aménagement du territoire (section Aménagement régional) ;
- Pôle Environnement ;
- Pôle Ruralité (section Nature) ;
- Union des Villes et Communes de Wallonie Asbl ;

Considérant que l'avant-projet d'arrêté a été soumis à enquête publique du XX au XX en même temps que le projet de schéma de développement du territoire et qu'il était accompagné d'une évaluation environnementale ;

Considérant plus particulièrement le lien entre le présent arrêté et le schéma de développement du territoire ; que le présent arrêté identifie et délimite sur une carte les liaisons écologiques destinées à assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional ; que la structure territoriale du schéma de développement du territoire « reprend » les sites reconnus par la loi de conservation de la nature et les liaisons écologiques identifiées par le présent arrêté ; qu'il ne revient pas au schéma de développement du territoire de les identifier ni d'en définir leur portée juridique ;

Considérant toutefois qu'au travers de sa structure territoriale et de ses principes de mise en œuvre, le schéma de développement du territoire vise d'une part à structurer les différentes activités sur le territoire afin de contribuer à accroître la protection des sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et préserver la continuité des liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement et d'autre part, à réduire le morcellement des espaces non bâtis en assurant la mise en réseau des ces sites afin de s'orienter vers un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional ;

Considérant, que suivant l'alinéa 1er de l'article D.II.16 du CoDT, le contenu du schéma de développement du territoire a une « valeur indicative » s'agissant en effet d'un document d'orientation générale de la politique territoriale de la Région ; que dès lors la force juridique des principes de mise en œuvre et de la structure territoriale du schéma de développement du territoire est celle qui correspond à la valeur indicative de l'outil ;

Considérant que suivant l'alinéa 2 de l'article D.II.16 du CoDT, le schéma de développement du territoire – et donc la structure territorial qui reprend les liaisons écologiques - s'applique au plan de secteur, aux schémas (pluricommunaux et communaux) et aux guides ;

Considérant que ce même alinéa précise également que le schéma de développement du territoire ne s'applique qu'à certaines demandes de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 clairement identifiées dans la disposition (soit des permis d'envergure régionale ou d'urbanisation importante) ; que pour ces demandes de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2, le schéma de développement du territoire s'applique en tout état de cause uniquement à la localisation du projet et non à ses autres caractéristiques (aspect architectural, gabarit, etc.) ;

Considérant dès lors que les plans, schémas et les guides adoptés après l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire ainsi que la délivrance de certains permis d'envergure régionale doivent en principe se conformer au schéma de développement du territoire ; qu'il appartiendra en effet aux schémas d'échelles inférieures d'affiner le tracé de ces liaisons écologiques en fonction des spécificités locales ; que le CoDT prévoit toutefois la possibilité pour un plan, un schéma, un guide régional d'urbanisme et les permis auxquels il s'applique de s'écarter du contenu à valeur indicative du schéma de développement du territoire moyennant le respect de certains conditions ;

ARRETE :

Article 1er. Le Gouvernement wallon adopte les liaisons écologiques à valeur indicative visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du CoDT identifiées dans la carte jointe au présent arrêté.

Article. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le XXX.

Article. 3. Le Ministre de l'Aménagement du territoire et le Ministre de la Nature sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de la Nature,

René COLLIN

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

Carlo DI ANTONIO

COPIE CONFORME

Ir Thierry BERTHET,
Délégué général